

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/64 3 décembre 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

<u>Forum mondial de l'harmonisation des Règlements</u> concernant les véhicules (WP.29)

<u>Groupe de travail des dispositions générales</u> de sécurité (GRSG)

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ (GRSG) SUR SA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION

(21 au 24 octobre 2003)

- 1. Le GRSG a tenu sa quatre-vingt-cinquième session du 21 (après-midi) au 24 octobre 2003, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Ont participé à ses travaux des experts des pays suivants, conformément à l'article 1 a) du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690): Allemagne, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a aussi pris part, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales ci-après: Union internationale des transports routiers (IRU), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et Comité européen des assurances (CEA).
- 2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents distribués sans cote pendant la session.

TRANS/WP.29/GRSG/64 page 2

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT N° 36 (Véhicules de transport en commun de grandes dimensions)

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSG/2003/18, TRANS/WP.29/GRSG/2003/23; documents informels nos 12, 19 et 22 de l'annexe 1 au présent rapport.

- 3. Le GRSG a examiné et adopté la proposition contenue dans le document informel n° 12, qui annule et remplace le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/18, telle que reproduite à l'annexe 2 au présent rapport. Il a décidé de la transmettre au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2004 en tant que projet de complément 10 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 36. Le document informel n° 22 a été retiré.
- 4. Le GRSG a adopté le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/23 tel que modifié par le document informel n° 19 et reproduit à l'annexe 4 au présent rapport. La proposition ne sera transmise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen qu'après adoption de la série 02 d'amendements au Règlement n° 107.

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT N° 52 (Véhicules de transport en commun de faible capacité des catégories M2 et M3)

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSG/2003/2, TRANS/WP.29/GRSG/2003/19, TRANS/WP.29/GRSG/2003/24; documents informels n^{os} 14, 17, 19 et 24 de l'annexe 1 au présent rapport.

- 5. Le GRSG a adopté le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/2 avec les amendements proposés lors de la quatre-vingt-quatrième session (TRANS/WP.29/GRSG/63, par. 7). Il a également adopté le document informel n° 14, qui annule et remplace le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/19, tel que reproduit à l'annexe 3 au présent rapport. Il a décidé de transmettre ces propositions au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de mars 2004 en tant que complément 7 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 52. Le document informel n° 24 a été retiré.
- 6. Le GRSG a adopté le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/24 tel que modifié par le document informel n° 19 et reproduit à l'annexe 4 au présent rapport. La proposition ne sera transmise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen qu'après adoption de la série 02 d'amendements au Règlement n° 107.
- 7. Le GRSG a eu un échange de vues sur le document informel n° 17. Le secrétariat a été prié de publier ce document sous une cote officielle en vue de son examen à la prochaine session.

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT Nº 107 (Véhicules des catégories M2 et M3)

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSG/2003/20, TRANS/WP.29/GRSG/2003/21, TRANS/WP.29/GRSG/2003/22, TRANS/WP.29/GRSG/2003/71; documents informels n^{os} 9, 10, 13, 15, 16, 23, 26 et 27 de l'annexe 1 au présent rapport.

8. Le GRSG a examiné et adopté le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/21, exception faite de ses dispositions transitoires, qu'il faudrait aligner sur celles qui seront adoptées par le WP.29 et l'AC.1 à leur session de mars 2004 pour la série 01 d'amendements

au Règlement n° 107. Le GRSG a décidé de transmettre la proposition au WP.29 et à l'AC.1 en temps opportun.

- 9. Le GRSG a eu un échange de vues à propos du document TRANS/WP.29/GRSG/2003/22. L'expert de l'OICA a accepté de préparer un document révisé, pour examen à la prochaine session, afin de tenir compte des commentaires formulés au cours de la présente session et les intégrer dans le texte du document informel n° 13, qui annulait et remplaçait les documents TRANS/WP.29/GRSG/2003/20 et TRANS/WP.29/GRSG/2003/71. Le document informel n° 23 a été retiré.
- 10. S'agissant de la dérogation concernant la manœuvrabilité accordée au Portugal et au Royaume-Uni, l'expert du Royaume-Uni a présenté le document informel n° 15 relatif aux premiers résultats d'une étude sur la manœuvrabilité des autobus et autocars. Il a confirmé que le rapport final serait élaboré par la Commission européenne.
- 11. Le GRSG a pris note des informations contenues dans les documents informels n^{os} 9, 10 et 16 concernant le travail accompli à propos de la sécurité des utilisateurs de fauteuil roulant dans les véhicules. Il a aussi noté que la prochaine réunion du groupe informel se tiendrait en Suède les 15 et 16 décembre 2003. Les experts souhaitant y participer ont été invités à communiquer leurs propositions à l'expert de la Suède avant le 15 novembre 2003.
- 12. L'expert de l'OICA a déclaré qu'il y avait lieu de se demander si les problèmes de sécurité posés par les systèmes de rétention à l'origine de lésions fatales relevaient du GRSG ou du GRSP. Le secrétariat a été prié d'informer le GRSP des activités du groupe informel et a invité des experts du GRSP à participer à ses travaux.
- 13. Le GRSG a examiné le document informel n° 27, contenant des propositions d'amendement au document TRANS/WP.29/2003/70 inscrit pour examen à l'ordre du jour de la session de novembre 2003 du WP.29 et de l'AC.1. L'expert du Royaume-Uni a accepté de faire parvenir au GRSG un document officiel pour examen à la prochaine session.
- 14. Le GRSG a eu un échange de vues sur la question de l'homologation de type pour les véhicules à deux étages sans toit (document informel n° 26). Pour certains experts, ces véhicules relevaient du Règlement n° 107. Pour d'autres, il faudrait en ce cas établir des prescriptions particulières. L'expert de l'Espagne s'est engagé à fournir, avec le concours de l'expert de la France, des propositions en vue de la prochaine session. L'expert de la Hongrie a dit que ces propositions devraient également prendre en considération les véhicules à un seul étage sans toit.

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT N° 66 (Résistance de la superstructure)

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSG/2003/25; documents informels n^{os} 1/Rev.1, 7, 8, 18 et 28 de l'annexe 1 au présent rapport.

- 15. Le GRSG a remercié l'expert de la Hongrie des statistiques des accidents d'autocars dans lesquels le véhicule s'était renversé (document informel n° 1/Rev.1).
- 16. L'expert de la Hongrie, Président du groupe informel s'occupant de l'actualisation du Règlement n° 66, a fait rapport au GRSG sur les progrès accomplis lors de la réunion tenue à Londres le 8 juillet 2003 (document informel n° 7). Après cette réunion, il avait reçu

des experts de la Belgique et de la République tchèque de nouveaux commentaires concernant le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/25. Ils ont été transmis au GRSG sous forme de documents informels. Le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/25 et les commentaires y relatifs (documents informels n^{os} 7 et 8) seront examinés à la prochaine session. Le GRSG a prié le secrétariat de diffuser les documents informels n^{os} 18 et 28 sous une cote officielle pour examen à la prochaine session.

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT N° 43 (Vitrages de sécurité)

a) Actualisation

- 17. L'expert de l'Allemagne a annoncé qu'aucun échantillon de tête de mannequin différente n'avait été fourni par l'industrie des États-Unis d'Amérique pour la conduite d'essais comparatifs par rapport à la tête de mannequin actuellement en usage conformément au Règlement n° 43.
- b) Projet de règlement technique mondial (rtm)
- 18. L'expert de l'Allemagne a fait état des progrès accomplis par le groupe informel chargé de l'élaboration d'un projet de rtm et de son intention de soumettre un document pour examen à la prochaine session.

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES VÉHICULES DES CATÉGORIES M1 ET M2 CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISÉE (Actualisation)

19. Le GRSG n'a pas examiné ce point, car il voulait attendre le résultat de l'examen de la proposition concernant le Règlement n° 97 (voir par. 20 ci-après).

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT N° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules)

Document: TRANS/WP.29/GRSG/2003/26.

20. Le GRSG a eu un échange de vues à propos du document TRANS/WP.29/GRSG/2003/26. Il a conclu que ce document nécessitait encore des améliorations. L'expert de l'Allemagne s'est proposé pour réunir un petit groupe de rédaction chargé d'établir un document révisé. Les experts de la République tchèque, de la Commission européenne, de la France, du Japon, du Royaume-Uni, du CEA et de l'OICA ont exprimé leur intention d'y participer.

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT Nº 46 (Rétroviseurs)

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSG/2002/10; TRANS/WP.29/GRSG/2003/9; document informel n° 20 de l'annexe 1 au présent rapport.

21. Le GRSG a pris note des commentaires (TRANS/WP.29/GRSG/2003/9 et document informel n° 20) relatifs au document TRANS/WP.29/GRSG/2002/10, tendant à aligner ce document sur le nouveau projet de directive de l'Union européenne qui doit modifier la Directive 71/127/CEE du Conseil. Lorsque le texte définitif de la nouvelle directive serait disponible, les experts des Pays-Bas, de l'Allemagne et de l'OICA établiraient un document révisé dont le GRSG serait saisi pour examen. Le GRSG a confirmé qu'il entendait procéder

en deux étapes: commencer par aligner le Règlement sur la Directive du Conseil, puis en améliorer les prescriptions.

PROJET DE RÉSOLUTION D'ENSEMBLE SUR LES DÉFINITIONS COMMUNES, AU NIVEAU MONDIAL, DES MASSES ET DES DIMENSIONS

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSG/2003/10/Rev.1; documents informels n^{os} 3 et 4 de l'annexe 1 au présent rapport.

- 22. L'expert du Japon a présenté le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/10/Rev.1, qui devrait finalement faire partie intégrante d'une nouvelle résolution d'ensemble concernant l'Accord de 1998. Le GRSG a pris note des propositions faites à ce sujet par l'expert de la Fédération de Russie (document informel nº 3) et décidé de les examiner à un stade ultérieur, après adoption de la résolution.
- 23. Le GRSG a entériné les amendements au document TRANS/WP.29/GRSG/2003/10/Rev.1 reproduits à l'annexe 5 au présent rapport, y compris ceux proposés par l'expert des États-Unis d'Amérique (document informel n° 4). L'expert de la Commission européenne a signalé qu'il réservait sa position quant à l'annexe 3, paragraphe 10.
- 24. L'expert du Japon s'est proposé pour rédiger un préambule à la future résolution d'ensemble. Le GRSG a décidé de transmettre le texte modifié et le préambule au WP.29 et à l'AC.3 pour examen à leur session de mars 2004 en tant que nouveau projet de résolution d'ensemble.

ÉLECTION DU BUREAU

25. Conformément à l'article 37 du Règlement intérieur (TRANS/WP.29/690), le GRSG a élu à l'unanimité M. A. Erario (Italie) Président et M. M. Matolcsy (Hongrie) Vice-Président pour les deux sessions prévues en 2004.

OUESTIONS DIVERSES

a) <u>Projet de règlement technique mondial sur les moyens d'identification des commandes,</u> témoins et indicateurs

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSG/2000/8/Rev.3; documents informels n^{os} 2 et 21 de l'annexe 1 au présent rapport.

- 26. Le GRSG a noté que le document informel nº 2 mettait en relief les amendements <u>apportés</u> à la proposition transmise par l'expert du Canada (TRANS/WP.29/GRSG/2000/8/Rev.3) par rapport à la version précédente. L'expert de l'OICA a présenté le document informel nº 21 proposant la suppression du tableau 2 et des paragraphes s'y rapportant. L'expert de la CLEPA a appuyé cette proposition. L'expert du Japon a émis une réserve quant à la proposition de l'OICA. L'expert des États-Unis d'Amérique a signalé au GRSG que son pays recevait encore des commentaires sur cette proposition.
- 27. L'expert de l'OICA a proposé que le texte du projet de règlement technique mondial soit aligné sur le texte du projet de règlement au titre de l'Accord de 1958, adopté à la session

précédente (TRANS/WP.29/GRSG/63, par. 45). Les experts des Pays-Bas et de la CLEPA ont appuyé cette proposition. Les experts des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et du Royaume-Uni se sont prononcés en faveur, éventuellement, d'un alignement plus poussé du Règlement annexé à l'Accord de 1958 sur le texte du rtm, une fois ce dernier adopté.

- 28. La proposition a été examinée en détail par le GRSG. L'expert du Canada s'est proposé pour établir, en vue d'un examen à la session d'avril 2004, une nouvelle version de la proposition, qui tiendrait compte des commentaires reçus. L'expert du Japon a émis une réserve à propos des symboles nos 23, 24 et 25 car ils n'étaient pas inclus dans la norme ISO.
- b) Projet de règlement sur le champ de vision du conducteur

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSG/2000/19/Rev.1; TRANS/WP.29/GRSG/2002/1; TRANS/WP.29/GRSG/2002/9.

- 29. Dans l'attente des propositions de mise à jour annoncées par l'expert de la Belgique, le GRSG a reporté l'examen de ce point à sa prochaine session. Le secrétariat a été prié de se mettre en rapport avec l'expert de la Belgique, pour savoir si la proposition pourrait être examinée à la session d'avril 2004.
- c) Nouveau projet de règlement concernant les systèmes de chauffage

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSG/2002/11 et Add.1; document informel nº 11 de l'annexe 1 au présent rapport.

- 30. L'expert de l'OICA a présenté les propositions contenues dans le document informel nº 11, version consolidée de toutes les propositions adoptées à ce jour. L'expert des Pays-Bas a levé ses réserves. Le GRSG a adopté la proposition faisant l'objet des documents TRANS/WP.29/GRSG/2002/11 et Add.1 telle que modifiée dans le rapport de la précédente session (TRANS/WP.29/GRSG/63, par. 38) et dans l'annexe 6 au présent rapport. Le GRSG a prié le secrétariat de transmettre cette proposition au WP.29 et à l'AC.1, pour examen à leur session de mars 2004.
- d) Règlement n° 26 (Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures)

<u>Documents</u>: TRANS/WP.29/GRSG/2003/11, TRANS/WP.29/GRSG/2003/28; document informel n° 25 de l'annexe 1 au présent rapport.

31. Le GRSG a eu un échange de vues sur les propositions des experts de la France (TRANS/WP.29/GRSG/2003/28), des Pays-Bas (TRANS/WP.29/GRSG/2003/11) et de l'OICA (document informel n° 25). Il a été convenu que ces experts devraient s'entendre sur une proposition commune dont le GRSG serait saisi à sa session d'avril 2004.

e) <u>Projet de règle nº 2 – Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique</u> des véhicules à roues en ce qui concerne leur aptitude à la circulation

Document: TRANS/WP.29/GRSG/2003/16.

- 32. Le GRSG a eu un échange de vues à propos du document TRANS/WP.29/GRSG/2003/16. L'expert de la France a jugé que le document comportait un trop grand nombre de points, dont certains n'apparaissaient pas essentiels dans le cadre d'un contrôle technique périodique. Le temps imparti normalement pour un contrôle technique ne permettait pas selon lui de vérifier tous les points envisagés. Il a également demandé s'il y avait bien lieu d'inclure le contrôle spécial des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses.
- 33. L'expert de la Fédération de Russie a partagé cet avis et indiqué que le document ne contenait pas de prescriptions spéciales pour les véhicules conformes à l'ADR. Il a annoncé qu'une proposition d'amélioration concrète serait transmise.
- 34. En conclusion, le GRSG a estimé qu'il y a encore beaucoup à faire avant que la proposition ne soit applicable dans la pratique. Les experts ont été priés de faire parvenir au secrétariat leurs commentaires par écrit, pour examen ultérieur.
- f) Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)

<u>Document</u>: Document informel n° 29 de l'annexe 1 au présent rapport.

- 35. Le GRSG a pris note du document informel n° 29 transmis par l'expert de la Fédération de Russie, lequel a fait savoir qu'une version actualisée du document serait envoyée au secrétariat pour être diffusée sous une cote officielle à la prochaine session.
- g) <u>Projet de règlement sur les moyens d'identification des commandes</u>, témoins et indicateurs

Document: TRANS/WP.29/GRSG/2003/17.

36. Le GRSG a examiné le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/17 et a retenu les propositions d'amendement suivantes au document TRANS/WP.29/GRSG/2002/67/Rev.1:

Paragraphe 5.3.1, modifier comme suit:

«... être éclairés lorsque les feux d'encombrements sont allumés. Cette possibilité ne s'applique pas aux commandes...».

Paragraphe 5.3.2, modifier comme suit:

«... du moteur est dans une position qui permet à celui-ci de fonctionner que les feux d'encombrement sont allumés.».

Paragraphe 5.3.5, modifier comme suit:

«... au moment de l'actionnement du système de propulsion, ou lors d'une vérification manuelle en cas de mauvais fonctionnement.».

- 37. Le secrétariat a été prié de transmettre cette proposition au WP.29 et à l'AC.1 en tant que rectificatif au document TRANS/WP.29/2002/67/Rev.1 pour que ces organes l'examinent à leur session de mars 2004.
- h) <u>Déclaration de conformité par rapport à une version particulière (périmée)</u> d'un règlement <u>CEE</u>

Document: TRANS/WP.29/2003/44.

- 38. Au terme d'un échange de vues sur le document TRANS/WP.29/2003/44, les experts du GRSG ont exprimé leur accord au sujet de ce document. L'expert du Japon s'y est déclaré opposé et a fait savoir qu'il expliquerait sa position à la prochaine session du WP.29.
- i) Autocars et autobus Collision frontale

Document: Document informel nº 5 de l'annexe 1 au présent rapport.

39. Le GRSG a pris note du rapport d'une réunion d'étude sur la recherche en matière de sécurité des passagers d'un autocar ou d'un autobus en cas de collision frontale, tenue à Madrid les 15 et 16 septembre 2003 (document informel n° 5) et a remercié l'expert de la Hongrie pour la projection de diapositives sur cette question. L'expert de l'OICA, estimant que les experts du GRSP devaient être tenus au courant de ces recherches, a exprimé son intention de participer à la prochaine réunion.

HOMMAGE À M. G. FELTEN

40. M. Günter Felten (expert de l'Allemagne) a annoncé au GRSG qu'il prendrait sa retraite à la fin de l'année. Le GRSG a remercié M. Felten de son éminente contribution aux travaux du Groupe et, l'ayant longuement applaudi, lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

- 41. Pour la quatre-vingt-sixième session, qui se tiendra à Genève du 19 (14 h 30) au 23 (12 h 30) avril 2004, le GRSG a arrêté l'ordre du jour provisoire ci-après¹²:
 - 1. Actualisation du Règlement n° 36 (Véhicules de transport en commun de grandes dimensions).
 - 2. Actualisation du Règlement n° 52 (Véhicules de transport en commun de faible capacité des catégories M2 et M3).
 - 3. Actualisation du Règlement nº 107 (Véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs).
 - 4. Actualisation du Règlement n° 66 (Résistance de la superstructure).
 - 5. Vitrages de sécurité (Projet de règlement technique mondial).

- 6. Actualisation du projet de règlement sur la protection des véhicules des catégories M1 et N1 contre une utilisation non autorisée.
- 7. Actualisation du Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules).
- 8. Actualisation du Règlement nº 46 (Rétroviseurs).
- 9. Projet de résolution d'ensemble sur les définitions communes, au niveau mondial, des masses et des dimensions.
- 10. Questions diverses.
- 10.1 Projet de règlement technique mondial sur les moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs.
- 10.2 Projet de règlement concernant le champ de vision des conducteurs de véhicules automobiles.
- 10.3 Règlement nº 26 (Véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures).
- 10.4 Projet de règle n° 2 (Contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne leur aptitude à la circulation) de l'Accord de 1997.
- 10.5 Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (actualisation).
- Déclaration de conformité par rapport à une version particulière (périmée) d'un règlement CEE.
- 10.7 Autocars et autobus Collision frontale.

¹ Dans un souci d'économie, l'ensemble des documents officiels expédiés avant la session par courrier ou affichés sur le site Web de la CEE-ONU (http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm) ne seront pas distribués en salle. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire de ces documents.

LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS DISTRIBUÉS SANS COTE PENDANT LA SESSION

Nº	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	<u>Titre</u>
1 et 1/Rev.1	Hongrie	4.	A	Unusual statistics about rollover accident of buses $-V$.
2	Canada	11.4	A	Proposal for a new draft GTR on Hand controls, tell-tales and indicators on category 1 and 2 vehicles
3	Fédération de Russie	9.	A	Draft amendments to TRANS/WP.29/GRSG/2003/10
4	États-Unis d'Amérique	9.	A	Draft amendments to TRANS/WP.29/GRSG/2003/10/Rev.1
5	Hongrie	4.	A	Report about the ad-hoc meeting held in Madrid, 15-16 September 2003
6	Président		A	Provisional agenda item Running Order
7	Hongrie	4.	A	Report on the editorial meeting of AHEG (Regulation No. 66), London, 08.07.2003
8	Allemagne	4.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 66
9	Royaume-Uni	3.	A	Meeting of the GRSG Ad-hoc group, 30 June 2003 (Wheelchairs)
10	Royaume-Uni	3.	A	Terms of Reference, Ad-hoc group on Safety of Wheelchair users in Vehicles
11	OICA	11.3	A	Proposal for a draft Regulation on heating systems
12	Allemagne	1.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 36
13	Allemagne	3.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 107

TRANS/WP.29/GRSG/64 page 11 Annexe 1

Nº	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	<u>Titre</u>
14	Allemagne	2.	A	Proposal for draft amendments to Regulation No. 52
15	Royaume-Uni	3.	A	Preliminary results from UK project on Bus and Coach Manoeuvrability
16	Royaume-Uni	3.	A	Minutes of the GRSG Ad-hoc group on Wheelchair Passengers in Road Vehicles
17	Fédération de Russie	2.	A	Re. Regulation No. 52
18	Pays-Bas	4.	A	Remarks to draft 01 series of amendments to Regulation No. 66
19	Pays-Bas	1.	A	Transitional provisions for Regulation No. 36
20	Pays-Bas	8.	A	Aligning TRANS/WP.29/GRSG/2002/10 with EC 41/2003-10-21
21	OICA	11.1	A	Proposal for draft amendments to document TRANS/WP.29/GRSG/2000/8/Rev.3
22	OICA	1.	A	Proposal for draft amendments to document TRANS/WP.29/GRSG/2003/18
23	OICA	3.	A	Proposal for draft amendments to document TRANS/WP.29/GRSG/2003/20
24	OICA	2.	A	Proposal for draft amendments to document TRANS/WP.29/GRSG/2003/19
25	OICA	11.4	A	Proposal for draft amendments to document TRANS/WP.29/GRSG/2003/11
26	Espagne	3.	A	Re. Regulation No. 107
27	Royaume-Uni	3.	A	Re. Regulation No. 107
28	Espagne	4.	A	Remarks to draft 01 series of amendments to Regulation No. 66
29	Fédération de Russie	11.6	A	Proposal concerning definitions of motor cycles

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 36 ADOPTÉS PAR LE GRSG À SA QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION (voir par. 3 du présent rapport)

Paragraphe 5.7.8.5.1, modifier comme suit:

«5.7.8.5.1 Devant chaque siège de voyageur situé derrière une cloison ou une structure rigide autre qu'un siège, il doit y avoir un dégagement minimum comme le montre la figure 8 de l'annexe 3. Une cloison dont le profil correspond approximativement à celui du dossier du siège incliné peut empiéter sur cet espace comme prévu au paragraphe 5.7.8.4.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.7.8.5.2, libellé comme suit:

«5.7.8.5.2 Pour un siège situé derrière un autre siège et/ou un siège faisant face à l'allée, il doit y avoir un dégagement minimum d'une profondeur d'au moins 300 mm et d'une largeur conforme au paragraphe 5.7.8.1.1 (voir fig. 6b de l'annexe 3). La présence dans cet espace de piètements de sièges et d'intrusions visés au paragraphe 5.7.8.6.2.3 est autorisée, à condition qu'un espace suffisant soit laissé aux pieds du voyageur. Cet espace pour les pieds peut en partie être situé dans l'allée et/ou au-dessus de celle-ci, mais ne doit pas créer d'obstruction lorsque l'on mesure la largeur minimale de l'allée conformément au paragraphe 5.7.5.».

Le <u>paragraphe 5.7.8.5.2</u> devient le paragraphe 5.7.8.5.3.

Annexe 3,

La figure 6 devient la figure 6a.

<u>Insérer une nouvelle figure 6b</u>, ainsi conçue:

«Figure 6b

ESPACE POUR LES VOYAGEURS ASSIS DERRIÈRE UN SIÈGE ET/OU UN SIÈGE FAISANT FACE À L'ALLÉE (voir par. 5.7.8.5.2)

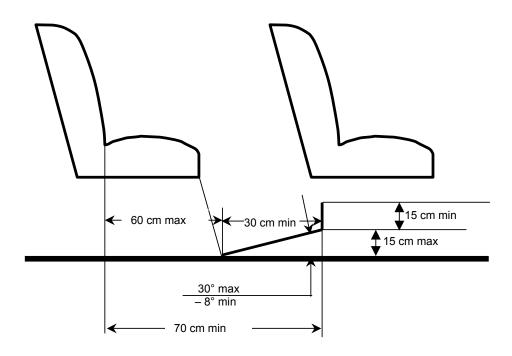


Figure 8, modifier le titre comme suit:

«Figure 8

ESPACE POUR LES VOYAGEURS ASSIS DERRIÈRE UNE CLOISON OU UNE STRUCTURE RIGIDE AUTRE QU'UN SIÈGE (voir par. 5.7.8.5.1)» **>>**

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 52 ADOPTÉS PAR LE GRSG À SA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION (voir par. 5 du présent rapport)

Paragraphe 5.7.8.5.1, modifier comme suit:

«5.7.8.5.1 Devant chaque siège de voyageur situé derrière une cloison ou une structure rigide autre qu'un siège, il doit y avoir un dégagement minimum comme le montre la figure 16 de l'annexe 3. Une cloison dont le profil correspond approximativement à celui du dossier du siège incliné peut empiéter sur cet espace comme prévu au paragraphe 5.7.8.4. Le tableau de bord, un panneau d'instrumentation, le pare-brise, un pare-soleil ou des ancrages de ceinture de sécurité peuvent aussi empiéter sur cet espace.».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.7.8.5.2, libellé comme suit:

«5.7.8.5.2 Pour un siège situé derrière un autre siège et/ou un siège faisant face à l'allée, il doit y avoir un dégagement minimum d'une profondeur d'au moins 300 mm et d'une largeur conforme au paragraphe 5.7.8.2.1 (voir fig. 15b de l'annexe 3). La présence dans cet espace de piètements de sièges et d'intrusions visés aux paragraphes 5.7.8.1.3.3 et 5.7.8.1.3.4 est autorisée, à condition qu'un espace suffisant soit laissé aux pieds du voyageur. Cet espace pour les pieds peut en partie être situé dans l'allée et/ou au-dessus de celle-ci, mais ne doit pas créer d'obstruction lorsque l'on mesure la largeur minimale de l'allée conformément au paragraphe 5.7.5. Les ceintures de sécurité et leurs ancrages peuvent empiéter sur cet espace.».

Le <u>paragraphe 5.7.8.5.2</u> devient le paragraphe 5.7.8.5.3.

Annexe 3,

La figure 15 devient la figure 15a.

<u>Insérer une nouvelle figure 15b</u>, ainsi conçue:

«Figure 15b

ESPACE POUR LES VOYAGEURS OCCUPANT UN SIÈGE SITUÉ DERRIÈRE UN AUTRE SIÈGE ET/OU UN SIÈGE FAISANT FACE À L'ALLÉE (voir par. 5.7.8.5.2)

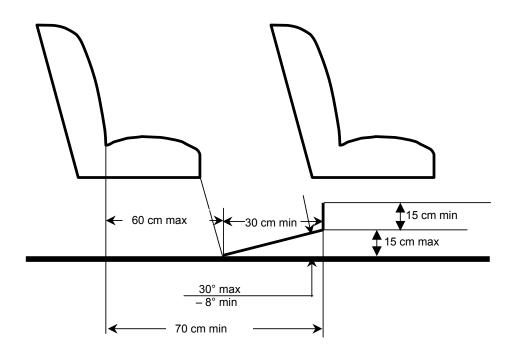


Figure 16, modifier le titre comme suit:

«Figure 16

ESPACE POUR LES VOYAGEURS ASSIS DERRIÈRE UNE CLOISON OU UNE STRUCTURE RIGIDE AUTRE QU'UN SIÈGE (voir par. 5.7.8.5.1)» **>>**

AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS N° 36 ET 52 ADOPTÉS PAR LE GRSG À SA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION ET DEVANT ÊTRE TRANSMIS AU WP.29 ET À L'AC.1 À UN STADE ULTÉRIEUR (voir par. 4 et 6 du présent rapport)

Règlements nos 36 et 52

Paragraphes 10.1 à 10.3, modifier comme suit:

- «10.1 Aucune nouvelle homologation ne peut être délivrée au titre du présent Règlement après 36 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au Règlement n° 107.
- Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne devront pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu du présent Règlement à des véhicules homologués en vertu du présent Règlement avant la date indiquée au paragraphe 10.1.
- Au terme du délai fixé par les dispositions transitoires de la série 02 d'amendements au Règlement n° 107, les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 36 peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule homologué en vertu du présent Règlement qui ne satisfait pas aux prescriptions du Règlement n° 107 tel que modifié par la série 02 d'amendements.».

AMENDEMENTS AU DOCUMENT TRANS/WP.29/GRSG/2003/10/Rev.1 ADOPTÉS PAR LE GRSG À SA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION (voir par. 23 du présent rapport)

<u>Dans tout le document</u>, remplacer «prescriptions» par «dispositions» et «accessoires» par «équipements facultatifs».

Paragraphe 2.4, remplacer «rtm 0» par «Résolution d'ensemble».

Annexe 1,

<u>Paragraphe 6</u>, supprimer les crochets.

<u>Paragraphe 7</u>, supprimer les crochets et modifier comme suit:

«... pour lesquels il a été conçu et construit, ne doit plus traverser que des opérations de finition mineure, telles que la peinture.».

Annexe 2,

Paragraphe 1.3.1, supprimer les crochets.

Paragraphe 1.3.1, modifier comme suit:

«1.3.1 ...

La masse utile telle qu'elle est définie au paragraphe 7 de l'annexe 3 dépasse 150 kg, le véhicule comportant la masse maximale d'équipements facultatifs montés d'origine, celui-ci est réputé appartenir à la catégorie 2.

Dans tous...».

<u>Paragraphes 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5, supprimer les crochets.</u>

Note 1 du paragraphe 2.1.1, remplacer «UE» par «Commission européenne».

Annexe 3,

<u>Paragraphe 2.1</u>, supprimer les crochets, supprimer la note et remplacer «accessoires» par «équipements».

Paragraphe 2.3, supprimer.

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Somme de la masse du véhicule à vide et de la masse du conducteur. La masse du conducteur...».

TRANS/WP.29/GRSG/64 page 18 Annexe 5

Paragraphe 4, modifier comme suit:

«... égale à la somme des capacités maximales des essieux (groupes d'essieux).».

Paragraphe 9, modifier comme suit:

«9. Par "capacité maximale d'un essieu (groupe d'essieux)" on entend ... par l'essieu (le groupe d'essieux), telle qu'elle est définie ... La capacité maximale d'un essieu (groupe d'essieux)...».

Annexe 4, sous-titre, supprimer les crochets.

AMENDEMENTS AUX DOCUMENTS TRANS/WP.29/GRSG/2002/11 ET ADD.1 ADOPTÉS PAR LE GRSG À SA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SESSION (voir par. 30 du présent rapport)

<u>Paragraphe 3.1.3</u>, remplacer «dans la première partie de l'annexe 1» par «dans l'appendice 1 de la première partie de l'annexe 1».

<u>Paragraphe 3.2.3</u>, remplacer «dans la deuxième partie de l'annexe 1» par «dans l'appendice 2 de la première partie de l'annexe 1».

Paragraphe 4.2, supprimer les crochets (le mot entre crochets est conservé).

<u>Paragraphe 4.5</u>, supprimer les crochets (le texte entre crochets est conservé), supprimer l'astérisque et la note correspondante.

Paragraphe 6.2.1, note 2, modifier comme suit:

«... sera ajoutée au présent Règlement à un stade ultérieur.».

Annexe 2,

Modèle B, supprimer l'appel de note 1 et la note correspondante.

Modèle C, les numéros des homologations de type doivent être incorporés.
